



ᑕᐱᑦᑕᐱᑦ ᑕᐱᑦᑕᐱᑦ ᑕᐱᑦᑕᐱᑦ
Kativik environmental quality commission
Commission de la qualité de l'environnement Kativik

Transmis par courriel uniquement

Le 27 février 2024,

M^{me}. Marie-Josée Lizotte
Sous-ministre et Administratrice du chapitre 23
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet d'agrandissement et de modernisation du dépôt pétrolier à Aupaluk par la
Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec
Décision : Attestation de non-assujettissement
V/Référence : 3215-22-022**

Madame la Sous-ministre,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social inscrite au Titre II de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (ci-après la Commission) a procédé à l'analyse des compléments d'information qui lui ont été transmis par M^{me} Mélissa Gagnon, de votre ministère, le 29 novembre 2023, concernant le projet en rubrique.

Le dépôt pétrolier d'Aupaluk est exploité par la Fédération des Coopératives du Nouveau-Québec (FCNQ Petro). Il est utilisé pour entreposer du diesel arctique et de l'essence. Le dépôt pétrolier est constitué des installations d'entreposage (réservoirs), d'un quai de chargement pour les camions-citernes, d'une station de pompage ainsi que d'un bâtiment électrique.

Afin de répondre aux besoins croissants du village nordique d'Aupaluk, FCNQ Petro prévoit des travaux visant l'augmentation de sa capacité d'entreposage de produits pétroliers pour une période de 15 ans. Par la même occasion, une mise aux normes et la modernisation des installations sont prévues. Le dépôt actuel, d'une capacité totale de 2 196,9 m³, serait donc porté à 4 360 m³, soit près du double de sa capacité actuelle, par l'ajout de deux nouveaux réservoirs totalisant 2 436 m³.

Compte tenu des informations présentées, la Commission estime qu'il n'apparaît pas opportun d'assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social. Ainsi, conformément à l'article 192 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la Commission décide de ne pas assujettir le projet à ladite procédure.

Toutefois, la Commission tient à préciser que, bien que le promoteur ait une entente verbale avec la municipalité d'Aupaluk, l'obtention d'une résolution de cette dernière est préalable à la réalisation des

travaux.

Veillez agréer, Madame la Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Pierre Philie". The signature is written in black ink on a white background.

Pierre Philie